

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 13 AVRIL 1898.

### Projet de Loi réglant l'emploi de la langue flamande dans les publications officielles.

(Voir les n<sup>os</sup> 145, 146, 280, session de 1894-1895, 268, session de 1895-1896, 84 et 230, session de 1896-1897, 47, 100 et 103, session de 1897-1898, de la Chambre des Représentants, 7, 28, 60 et 61, session de 1896-1897, 46, 57, 58 et 65, session de 1897-1898, du Sénat.)

#### Amendements présentés par MM. Dupont et Lejeune.

Nous avons l'honneur de proposer au Sénat de remplacer les trois premiers articles et l'article 7 du projet voté par la Chambre, par les articles 1 et 2 ci-après du projet voté par le Sénat, le 5 février 1897.

#### ARTICLE PREMIER.

Tout arrêté royal sanctionnant une loi contiendra, à côté du texte adopté par les Chambres, un texte flamand de la loi.

La loi sera promulguée en langue française et en langue flamande.

#### ART. 2.

La sanction et la promulgation des lois se font de la manière suivante :

» LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

» A tous présents et à venir, SALUT !

» Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

(Loi.)

» Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par le *Moniteur*.

» LEOPOLD II, KONING DER BELGEN,

» Aan allen, tegenwoordigen en toekomstigen, HEIL !

» De Kamers hebben aangenomen en Wij bekrachtigen hetgeen volgt :

(Vertaling van de wet.)

» Kondigen de tegenwoordige wet af, bevelen dat zij met s' Lands zegel bekleed en door den *Moniteur* bekend gemaakt worde. »

JULES LEJEUNE.

EMILE DUPONT.